

Loi n° 2007-64 du 18 décembre 2007, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2007 ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER :

Sont modifiés, les articles 1, 3, 4 et 5 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 comme suit :

ARTICLE PREMIER (nouveau) :

Est et demeure autorisée pour l'année 2007, la perception au profit du Budget de l'Etat des recettes provenant des impôts, taxes, redevances, contributions, divers revenus et prêts d'un montant total de 14.805.000.000 dinars, répartis comme suit :

- Recettes du Titre I	10.298.000.000 Dinars
- Recettes du Titre II	3.952.500.000 Dinars
- Recettes des fonds spéciaux du Trésor	554.500.000 Dinars

Ces recettes sont réparties conformément au tableau "A" annexé à la présente loi.

ARTICLE 3 (nouveau) :

Le montant des crédits de paiement des dépenses du Budget de l'Etat pour l'année 2007 est fixé à 14.805.000.000 Dinars répartis par sections et par parties comme suit :

Première section : Dépenses de gestion

- Première partie : Rémunérations publiques	5.344.827.000 Dinars
- Deuxième partie : Moyens des services	612.279.000 Dinars
- Troisième partie : Interventions publiques	1.745.496.000 Dinars
- Quatrième partie : Dépenses de gestion imprévues	130.398.000 Dinars

Total de la première section : 7.833.000.000 Dinars

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 12 décembre 2007.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 15 décembre 2007.

Deuxième section : Intérêts de la dette publique

- Cinquième partie : Intérêts
de la dette publique 1.190.000.000 Dinars

Total de la deuxième section : 1.190.000.000 Dinars

Troisième section : Dépenses de développement

- Sixième partie : Investissements
directs 1.006.323.000 Dinars

- Septième partie : Financement
public 785.609.000 Dinars

- Huitième partie : Dépenses de
développement imprévues 122.988.000 Dinars

- Neuvième partie : Dépenses de
développement sur ressources
extérieures affectées 534.580.000 Dinars

Total de la troisième section : 2.449.500.000 Dinars

Quatrième section : Remboursement du principal de la dette publique

- Dixième partie : Remboursement du
principal de la dette publique 2.778.000.000 Dinars

Total de la quatrième section : 2.778.000.000 Dinars

Cinquième section : Dépenses des fonds spéciaux du trésor

- Onzième partie : Dépenses des fonds
spéciaux du trésor 554.500.000 Dinars

Total de la cinquième section : 554.500.000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau « C »
annexé à la présente loi.

ARTICLE 4 (nouveau) :

Le montant total des crédits de programmes de l'Etat
pour l'année 2007 est fixé à 2.197.474.000 Dinars.

Ces crédits sont répartis par programmes et par projets
conformément au tableau « D » annexé à la présente loi.

ARTICLE 5 (nouveau) :

Le montant des crédits d'engagement de la troisième
section : dépenses de développement du budget de l'Etat,
pour l'année 2007, est fixé à 3.216.000.000 Dinars répartis
par parties comme suit :

Troisième section : Dépenses de développement

- Sixième partie : Investissements
directs 1.320.661.000 Dinars

- Septième partie : Financement
public 817.653.000 Dinars

- Huitième partie : Dépenses de
développement imprévues 266.985.000 Dinars

- Neuvième partie : Dépenses de
développement sur ressources
extérieures affectées 810.701.000 Dinars

Total de la troisième section : 3.216.000.000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau « E »
annexé à la présente loi.

ARTICLE 2 :

Les crédits de paiement, de programmes et
d'engagement du budget de l'Etat pour l'année 2007 sont
répartis conformément aux sections, chapitres et parties
indiqués dans la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006
portant loi de finances pour l'année 2007.

ARTICLE 3 :

Est autorisé pour l'année 2007, le transfert d'un montant
de 120.000.000Dinars des recettes des fonds spéciaux du
trésor aux recettes du titre I du budget de l'Etat.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la
République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 décembre 2007.

Zine El Abidine Ben Ali